

ARRETE DU MAIRE

- ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE -

Le Maire de la Commune de LABRY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU les décrets 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société SOTRAE domiciliée à Thionville-57- relative aux travaux de création des nouveaux branchements eau potable des riverains sur la nouvelle canalisation rue Charles Michel à LABRY ;
VU la demande du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle relative aux travaux de réfection de la couche de roulement de la rue Charles Michel (RD613) à LABRY ;
VU l'arrêté 3103 du 18/07/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des ouvriers et des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE I : Les dispositions de l'arrêté 3103 du 18/07/2025 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

ARTICLE II : En raison des travaux de création des nouveaux branchements eau potable des riverains sur la nouvelle canalisation et des travaux de réfection de la couche de roulement de rue Charles Michel à LABRY et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des automobilistes, la circulation dans la rue Charles Michel sera temporairement règlementée du lundi 4 août 2025 au vendredi 29 août 2025 de la façon suivante :

En période d'activité des ouvriers :

- La rue Charles Michel est fermée à la circulation des véhicules de toute type et de toute catégorie au niveau de la zone de chantier au niveau de la zone de chantier.
- Le stationnement des véhicules est interdit au niveau de la zone de chantier et les trottoirs devront restés libres de tout encombrement.
- La zone de fermeture suivra l'avancée des travaux et la zone de chantier.
- Les professionnels et patients de la maison paramédicale sise 24, rue Charles Michel pourront accéder à la maison paramédicale via la rue des Frères Morel.
- Les rues Vion et Parisot, si elles ne sont pas comprises dans l'emprise de la zone de travaux, peuvent être empruntées par les usagers.
- La fermeture de la route sera matérialisée par la mise en place de GBA sur toute la largeur.

Hors période d'activité des ouvriers :

Si les conditions de sécurité de circulation des usagers est assurée, la circulation des véhicules peut être rétablie sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feu tricolore.

ARTICLE III : Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises aux restrictions de circulation définies ci-dessus :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile
- les véhicules des services d'incendie et de secours
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU)
- les habitants de la rue seront autorisés à passer dans la rue pour quitter leur logement et pour y retourner (excepté durant la phase de mise en œuvre de la nouvelle couche de roulement)

ARTICLE IV : Une signalisation sera positionnée à chaque entrée de rue pour informer les riverains et les usagers avant le démarrage du chantier et un itinéraire de déviation sera mis en place selon les schémas joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE V : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

La société SOTRAE, chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

ARTICLE VI : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VII : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de police de CONFLANS-EN-JARNISY
- L'entreprise SOTRAE et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, chargés, chacun en ce qui le concerne, des travaux
- Centre de secours de Jarny
- ST2B
- SIRTOM
- Région Grand Est

Fait à LABRY, le 06/08/2025

Le Maire,

Luc RITZ

